



**Délibération du bureau syndical n°2019-003B
Bureau Syndical du 15 mars 2019**

**AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DELIVREES A M. RUDY DESSEAUX POUR UNE
ACTIVITE DE CULTURES MARINES**

Le Bureau du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 15 mars 2019, au siège du syndicat mixte à Pont l'Abbé

Membres présents :

Michaël QUERNEZ, Nicole ZIEGLER, Gaël LE MEUR, Bruno LE PORT, Christine ZAMUNER, André FIDELIN

Membres excusés :

Pierre KARLESKIND, Erwan LE FLOC'H

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Préfet du Finistère a octroyé, par arrêtés en date du 10 août 2018, deux autorisations d'exploitation de cultures marines à M. Rudy DESSEAUX pour deux parcelles d'une surface de 26,25 et 61,92 ares situées en rivière de Pont l'Abbé au sud de l'île Chevalier. Ces cultures marines portent sur l'élevage de divers mollusques (sauf huîtres et moules).

En sa qualité de gestionnaire du domaine, il revient au Syndicat mixte de délivrer les titres d'occupation nécessaires à cette exploitation. Les procédures de mise en concurrence ayant été menées par les services de l'Etat dans le cadre de l'enquête publique préalable à attribution des autorisations d'exploitation, aucune autre mesure de publicité ne doit être engagée par le Syndicat mixte.

La durée des autorisations d'occupation est fixée à 35 ans correspondant à la durée des autorisations d'exploitation de cultures marines octroyées par l'Etat.

Les montants des redevances annuelles s'établissent comme suit :

- Parcelle de 26,25 ares : 88,66 €
- Parcelle de 61,92 ares : 211,42 €

En conséquence,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 à L. 2122-4 et L.2124-30 (C.G.P.P.P.) ;

Vu le Code des Transports (C.T.), notamment son livre III relatif aux ports maritimes et plus particulièrement son article R.5314-33 relatif aux cultures marines ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles R.923-9 à R.923.44 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017-006 du 11 octobre 2017 du Comité syndical donnant délégation de pouvoir au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée supérieure à douze ans, y compris les autorisations d'occupation du domaine public ;

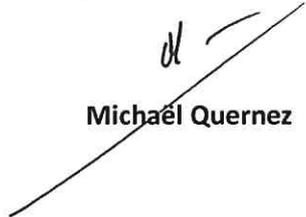
Considérant qu'il revient au bureau syndical de décider de la conclusion de convention d'occupation temporaire du domaine public dont la durée est supérieure à 12 ans.

Après en avoir délibéré, le Bureau

DECIDE

- D'approuver les termes des titres d'occupation telle qu'ils lui sont présentés
- D'autoriser le Président à signer ces titres d'occupation

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez